

ATTENDU QU'un protocole d'entente établissant l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques a été préparé et que ce protocole définit le contenu de la collaboration entre l'Ontario et le Québec et éventuellement avec d'autres provinces et territoires;

ATTENDU QUE le Québec souhaite ratifier le protocole d'entente sur l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques;

ATTENDU QUE le protocole d'entente sur l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, lorsqu'une personne autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement en ordonne autrement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente sur l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE ledit protocole d'entente soit signé par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50063

Gouvernement du Québec

Décret 547-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Robitaille comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le Centre;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi du président-directeur général;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande de procéder à la nomination du président-directeur général pour une période de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Michel Robitaille, conseiller-cadre au Bureau du sous-ministre du ministère des Relations internationales, cadre classe 2, soit nommé président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques, pour un mandat de trois ans à compter du 29 mai 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Michel Robitaille comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Robitaille est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Robitaille exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Ville de Québec.

Monsieur Robitaille, cadre classe 2 au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mai 2008 pour se terminer le 28 mai 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Robitaille comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Robitaille reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 123 396 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robitaille selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Robitaille peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Robitaille consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Robitaille demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Robitaille qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales au salaire qu'il avait comme président-directeur général du Centre sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Robitaille peut demander que ses fonctions de président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 28 mai 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Robitaille se termine le 28 mai 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Robitaille à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL ROBITAILLE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50064

Gouvernement du Québec

Décret 548-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'énergie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario poursuivent des objectifs similaires en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande et qu'ils souhaitent renforcer leur coopération à cet égard;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure une entente de coopération en vue d'améliorer le partage des connaissances en matière d'efficacité énergétique, de conservation et de gestion de la demande d'énergie, d'explorer les avenues de renforcement des interconnexions permettant d'accroître les échanges d'énergie propre et renouvelable et d'identifier les occasions d'harmonisation des codes, normes ou programmes afférents et de collaboration en matière de développement technologique et lors de situations d'urgence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :